



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB, KABGE - 17.05.2019

Numéro de publication: KK01-0000003748

Canton: GE

Entité de publication:

Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, 1211
Genève 6

Avis préalable d'ouverture de faillite BILTA (UK) LIMITED (IN LIQUIDATION)

Débiteurs:

BILTA (UK) LIMITED (IN LIQUIDATION)

Place du Molard, 1204 Genève

Suisse

Date de l'ouverture de la faillite : 06.05.2019

Remarques juridiques

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites. La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure.

Publication selon l'art. 222 LP.

Par jugement du 6 mai 2019, le Tribunal de première instance a rendu le dispositif suivant :

1. Reconnaît et déclare exécutoire en Suisse le Winding-up order de la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles du 25 novembre 2009 concernant BILTA (UK) LIMITED.
2. Prononce en conséquence l'ouverture d'une procédure de faillite ancillaire en Suisse à l'encontre de BILTA (UK) LIMITED (IN LIQUIDATION) dès ce jour à 14h30.
3. Autorise les liquidateurs de BILTA (UK) LIMITED (IN LIQUIDATION), soit Kevin John HELLARD et David Anthony INGRAM, à exercer individuellement ou conjointement, dans la limite du droit suisse, l'ensemble des pouvoirs que leur confère le droit anglais.
4. Ordonne la communication du présent jugement à l'Office des faillites de Genève en vue de la publication de son dispositif dans la FOSC et la FAO par l'Office et de l'exécution de la procédure de faillite ancillaire ouverte en Suisse.
5. Ordonne la communication du présent jugement au Conservateur du Registre foncier de Genève et au Préposé au Registre du commerce de Genève.

6. Arrête les frais judiciaires à CHF 4'000.-.

7. Met ces frais à la charge de David Anthony INGRAM et Kevin John HELLARD, conjointement entre eux.

8. Compense ces frais avec l'avance fournie par ces derniers.

9. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

10. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Remarques:

Pour tout renseignement:

Yann Meyer + 41 22 3888934

F20190781